CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.040 du 19 juin 2000

A.90.422/VIII-1716

En cause : **DELBROUCK** Raymond,
rue de Tongres 19
4340 Othée,

contre :

l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, FOREM,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE et
Me Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 2000 par Raymond DELBROUCK qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 4 février 2000 du FOREM de nommer François PAPY au grade d'inspecteur général (rang A3) à la direction de la division territoriale du centre;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, titulaire du grade de directeur à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) a introduit au Conseil d'Etat un recours en annulation de la décision de la partie adverse désignant François PAPY pour l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur général; cette décision a été annulée par l'arrêt nº 83.569 du 23 novembre 1999, au motif que l'arrêté du gouvernement wallon du 14 janvier 1999 était illégal, les motifs énoncés pour justifier l'absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat étant tautologiques.

2. Entre-temps, trois emplois d'inspecteur général ont été déclarés vacants. Le requérant ainsi que, notamment, l'agent promu, a posé sa candidature.

Les candidatures ont été examinées par le conseil de direction qui a, au préalable, défini les critères de comparaison des candidats.

A l'issue de ses délibérations, le conseil de direction, au scrutin secret et à l'unanimité, a proposé la nomination de l'agent promu, classant deux autres candidats aux deuxième et troisième places. Le requérant n'a pas été proposé en vue de la promotion.

Informé des propositions, le requérant a introduit une réclamation qui, après audition du requérant et examen, a été déclarée non fondée par le conseil de direction.

3. Après discussion, le bureau exécutif du FOREM a décidé de procéder à la promotion critiquée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait état d'arrêts du Conseil d'Etat, notamment d'arrêts ordonnant la suspension de l'exécution d'actes critiqués en tenant compte, dans l'appréciation du préjudice, de la gravité des illégalités commises; qu'il estime que son cas est similaire et que, eu égard aux moyens invoqués, "le recours en annulation aboutira nécessairement", éventuellement par application de l'article 94 du règlement de procédure; qu'il ajoute qu'il a été fait application de

cette disposition à l'occasion du recours qu'il a introduit contre la décision désignant l'agent actuellement promu pour l'exercice de fonctions supérieures; qu'à l'audience, le requérant a souligné que les éléments concrets, tels que son âge et sa situation administrative, ressortent du dossier qu'il a déposé; qu'il a également fait valoir que son préjudice devait s'apprécier en tenant compte de la place qu'occupe, dans la hiérarchie des emplois du FOREM, le grade d'inspecteur général et de ce que le fait de n'être pas promu à ce grade le prive non seulement d'une promotion immédiate mais compromet également ses chances futures de promotion aux grades supérieurs;

Considérant que la demande de suspension doit contenir l'exposé de tous les éléments invoqués pour justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'il ne peut pas être tenu compte d'éléments invoqués pour la première fois à l'audience; qu'au demeurant, le requérant n'a pas définitivement perdu toute chance d'accéder au grade qu'il convoite puisque quatre emplois de ce grade sont encore vacants;

Considérant que les éléments exposés dans la requête ne suffisent pas à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, en se fondant exclusivement sur la gravité des illégalités dénoncées, le requérant confond les deux conditions qui doivent être remplies pour que la suspension de l'exécution puisse être ordonnée, à savoir, d'une part, l'existence de moyens sérieux et, d'autre part, le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, l'exposé du requérant, constitué presqu'exclusivement d'extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, est purement théorique;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour

que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.